



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 39452

### Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes qui s'inquiètent des conséquences de décisions prises sans concertation et non adaptées à leur profession. En effet, cette profession œuvre depuis 1994 pour une véritable maîtrise médicalisée des dépenses, en mettant en place des commissions paritaires départementales, en s'engageant dans l'élaboration de premières références orthophonistes, et en justifiant d'une baisse significative (- 1,8 p. 100 en 1995) du volume des actes. Le rejet des demandes en soin d'orthophonie justifiées pour des enfants ou des adultes atteints de troubles de la communication contribuerait à accroître la fracture et l'exclusion sociale. Aussi, il lui demande de préciser si de réelles négociations seront engagées pour que la véritable spécificité de cette profession soit prise en compte.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a été annulé par un arrêté du Conseil d'Etat du 13 mai 1996. Une enquête de représentativité a été menée pour déterminer la ou les organisations syndicales représentatives de la profession et susceptibles de négocier la future convention. Par décision du 23 septembre 1996, la Fédération nationale des orthophonistes a été reconnue comme le seul syndicat actuellement représentatif de la profession. La prochaine convention, qui sera prochainement négociée, devra tenir compte de l'évolution tendancielle des dépenses d'orthophonie : cette évolution, constatée pour tous les régimes d'assurance maladie, montre que l'activité des orthophonistes a connu une augmentation d'environ 7 % entre 1993 et 1994. En 1995, une progression du volume des dépenses avec un taux d'évolution définitif de 6,6 % a de nouveau été enregistrée, alors que l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses avait été fixé à 5,9 %. En outre, le volume croissant des actes d'orthophonie rend souhaitable l'élaboration de références en orthophonie, afin d'instaurer des pratiques professionnelles plus rigoureuses et d'assurer le respect des volumes prévisionnels de dépenses négociés entre la profession et les organismes d'assurance maladie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sicre Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39452

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2831

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5311